

Commune de

# REBENACQ



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du.....  
approuvant le PLU.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes – rue Auguste Renoir – CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – [service.urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.urbanisme@apgl64.fr)

# Table des matières

<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>1 POURSUIVRE LA DYNAMIQUE ACTUELLE.....</b>	<b>4</b>
1.1 ASSURER LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE .....	4
1.2 AGIR EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT URBAIN .....	5
1.3 DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	5
1.3.1 Développer la zone d'activités artisanale.....	5
1.3.2 Faciliter le développement des activités de proximité.....	5
1.3.3 Assurer le maintien et le développement des activités existantes et artisanales .....	5
1.3.4 Développer l'offre en équipements de loisirs et de détente.....	6
1.4 PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES CARRIERES.....	6
1.4.1 Maintenir l'agriculture .....	6
1.4.2 Ne pas compromettre le développement des carrières.....	6
<b>2 PRESERVER L'ENVIRONNEMENT TOUT EN PERENNISANT L'ACTIVITE ECONOMIQUE .....</b>	<b>7</b>
2.1 MAINTENIR LES COMPOSANTES MAJEURES DU PAYSAGE COMMUNAL.....	7
2.2 PROTEGER LES COURS D'EAU ET LES MILIEUX REMARQUABLES.....	7
2.3 PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : TRAMES VERTES ET BLEUES, AINSI QUE LES RESERVOIRS BIOLOGIQUES .....	7
2.4 ASSURER UNE GESTION DURABLE ET COHERENTE DE LA RESSOURCE EN EAU .....	8
2.5 CONTENIR L'ETALEMENT URBAIN.....	8
<b>3 VALORISER LA VIE VILLAGEOISE.....</b>	<b>10</b>
3.1 EVITER LES CONFLITS ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ESPACES URBAINS .....	10
3.2 ACCROITRE L'OFFRE EN EQUIPEMENT ET AMELIORER LE NIVEAU DE SERVICE .....	10
3.2.1 Aménager l'espace public.....	10
3.2.2 Améliorer les conditions de déplacements et favoriser les modes de déplacements alternatifs.....	10
3.2.3 Adapter les réseaux divers .....	10
3.2.4 Assurer les conditions favorables pour un développement des communications numériques.....	11
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>13</b>

# AVERTISSEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de plan local d'urbanisme (PLU). Il expose le projet d'urbanisme de la commune. C'est un document simple et concis ; il donne une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec lui.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est :

➤ Un projet politique ancré dans un territoire donné

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, un projet d'évolution et de développement retenu pour l'ensemble de la commune.

Il est nécessairement lié au territoire couvert par le plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un contenu qui se limite à l'aménagement et l'urbanisme, et aux compétences du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se limite, dans la rédaction de ses orientations :

- aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme,
- aux éléments ou dispositions qui sont plus généralement de la compétence du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document court et le plus lisible possible

Idéalement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se doit d'être un document court de quelques pages et le plus simple possible. La politique qu'il édicte sera déclinée dans le détail au travers des autres pièces du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document à différencier des autres documents du plan local d'urbanisme (PLU)

Le rôle de chacun des documents constituant le plan local d'urbanisme (PLU) est clairement défini et affirmé comme distinct. Même si certains rappels, pour faciliter la lecture, sont parfois nécessaires d'un document à l'autre, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pour des raisons de clarté et de distinction de la valeur juridique :

- sont évités les rappels à la Loi,
- sont évités la compilation d'éléments de contexte, diagnostic ou explications,
- restent à l'échelle communale les aménagements de quartier ou traitement de voiries pouvant faire l'objet d'orientations d'aménagement.

Clairement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne doit pas pouvoir être confondu avec les autres pièces du "dossier plan local d'urbanisme (PLU)".

➤ Une attention particulière à porter à la présentation graphique

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut contenir des éléments graphiques. Cependant :

- les schémas de principe sont privilégiés,
- les fonds cadastraux ne sont généralement pas utilisés,
- le langage graphique ne sera pas proche du pré-zonage.

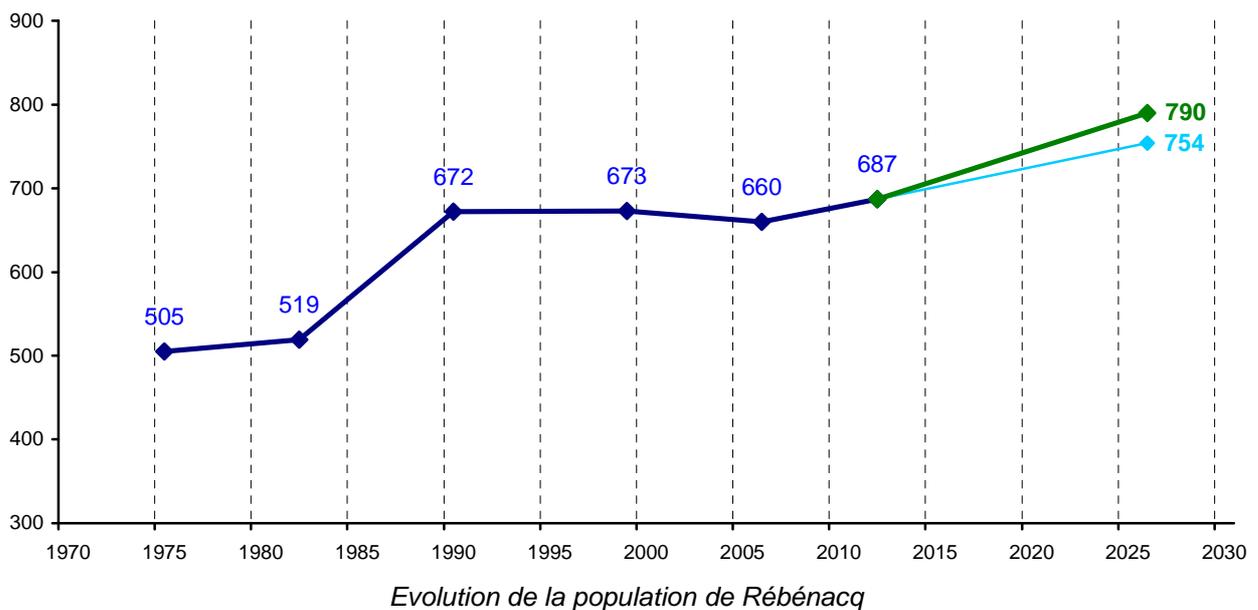
➤ Un élément cadre pour le reste du projet

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue l'élément de référence pour le parti d'aménagement de la commune. Il sera décliné en règles graphiques ou écrites, documents décrivant la politique énoncée par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

# 1 Poursuivre la dynamique actuelle

## 1.1 Assurer les conditions d'une croissance démographique

Accompagnant l'expansion constatée depuis le recensement de 2006 sur la commune, le PLU offre les conditions d'une croissance démographique dynamique pour les années à venir : au-delà des possibilités offertes par la mutation et la densification du cadre bâti existant, qui apparaissent limitées, l'accueil d'une nouvelle population doit pouvoir s'effectuer par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusqu'ici naturels ou agricoles.



En 2016, et pour les 10 prochaines années, la commune s'est fixée un comme objectif d'atteindre le seuil de **800 habitants (en 2026 donc)**. Si l'on regarde l'évolution 10 ans en arrière (depuis 2006), la croissance a été de 0,7% par an (2006-2012). La poursuite de cette tendance déboucherait sur une population de 754 habitants en 2026. Toutefois, si l'évolution de la population se rapporte à la période 2007/2012, le taux de croissance annuel est de 1,0% ce qui tendanciellement débouche sur une population de 790 habitants.

Ce dernier scénario correspond à l'objectif de la commune. Le gain de population serait de 103 habitants.

La taille des ménages tend à baisser depuis des décennies. Elle était de 2,55 en 1999 et de 2,31 en 2012. Même si cette taille ne devrait pas baisser aussi fortement dans le futur (effet planché), on peut prendre raisonnablement le taux de 2,2 pour les nouveaux arrivants. Cela signifie que le nombre de logements nécessaires à l'horizon 2026 serait de 54 (=103 habitants / 2,2).

Au final, le scénario retenu aboutirait à une population de 790 habitants (=687+103) dans 351 logements (=297+54) donc à des ménages de 2,25 personnes (=790 / 351)

En outre, afin de préserver un développement harmonieux et équilibré du territoire communal et de lutter contre l'étalement urbain, la commune souhaite maîtriser les modalités de cette expansion. Cela se traduit par la volonté de recentrer le développement urbain autour du bourg aggloméré, en limitant donc l'habitat diffus. La limitation de la consommation foncière passe également par la réhabilitation du logement présent. Sur les 10 dernières années 1 logement sur 6 relève de cette possibilité. Appliqué sur le besoin en logement pour les 10 ans à venir, cela correspond à 9 des 54 logements (en 2012, 29 logements étaient des résidences secondaires ou vacantes).

Ainsi, seul **45 logements neufs seraient nécessaires pour les 10 ans à venir**. (Le chapitre 2.5 expose les objectifs de consommation foncière).

---

## 1.2 Agir en faveur de la mixité sociale dans l'habitat urbain

---

Soucieuse de diversifier l'offre immobilière et de favoriser le développement des programmes de logements en vue de satisfaire des objectifs de mixité sociale, la commune souhaite favoriser le développement du parc social, notamment locatif, qu'il soit réalisé en constructions neuves ou en acquisition et amélioration de constructions existantes. La commune gère déjà environ une dizaine de logements sociaux.

Aussi, elle ne compte pas en réaliser de nouveaux. Il n'est pas envisagé de taux de logement sociaux sur une opération, car cette méthode est peu adaptée à une commune comme Rébénacq, à son foncier ou sa topographie. Toutefois, elle laisse libre à un opérateur de pouvoir en réaliser. Rien de réglementaire ne doit venir limiter cette possibilité (emprise au sol ou hauteur trop limitative pour ce type d'opération par exemple).

Cette mixité sociale peut également répondre aux besoins (émergents) en ce qui concerne l'accueil et l'adaptation des logements pour personnes âgées.

---

## 1.3 Développer l'activité économique

---

### 1.3.1 Développer la zone d'activités artisanale

La commune compte une petite zone d'activités artisanale sur laquelle existent déjà 3 bâtiments, ainsi que la station d'épuration. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) donnait encore des possibilités de construire sur 2,16 hectares.

Le besoin n'est pas aussi important, aussi l'objectif est de requalifier le périmètre. De plus, les terrains dans le POS étaient en forte pente, ou en bordure du ruisseau le Neez et boisés (risque de glissement de terrain sur terrain mis à nu, risque d'inondation).

Aussi, afin de permettre le développement de la zone, un terrain entre la zone existante et le bourg est privilégié. Il occupe 0,92 hectares dont seulement 0,65 hectares sont en zone constructible, ceci afin de laisser une bande inconstructible en bordure du Neez pour répondre à la fois au risque d'inondation, mais également dans une logique de corridor écologique dans le cadre des trames bleues.

Ainsi, la zone d'activités se voit réduite de 1,51 hectare.

### 1.3.2 Faciliter le développement des activités de proximité

Aujourd'hui, la commune compte quelques commerces et services. L'objectif de croissance démographique doit permettre tout d'abord le maintien de l'existant, puis le développement de nouveaux commerces et services au regard de cette nouvelle population. Le potentiel des zones constructibles et les règlements afférents permettent ce développement. Il n'est pas prévu une zone spécifique pour ces activités à partir du moment où elles ne sont pas incompatibles avec la proximité de l'habitat.

### 1.3.3 Assurer le maintien et le développement des activités existantes et artisanales

Il importe de prévoir, dans le cadre du PLU de Rébénacq, la possibilité d'extensions ou de développement des activités artisanales ou de bureau déjà présentes sur la commune qui, outre le potentiel économique qu'elles représentent et qu'il convient de faire fructifier, offre l'avantage d'être une source d'emplois située à proximité des autres fonctions urbaines (logements, commerces, services..).

Toutefois, le bourg n'a pas vocation à accueillir des activités qui nécessitent de délimiter des zones dédiées aux activités, en particulier celles dont les contraintes de fonctionnement sont incompatibles avec l'habitat.

Dans le présent PLU, il est prôné une mixité des activités sur le bourg. Aussi, il n'est pas chiffré et chiffrable d'indiquer un besoin spécifique en terrain pour les seules activités économiques.

### 1.3.4 Développer l'offre en équipements de loisirs et de détente

La commune souhaite développer l'offre existante en équipements de loisirs. Il n'y a pas d'objectif de développement particulier, toutefois le PLU doit permettre leur développement ou faciliter l'émergence de projets de loisirs. Bien que la densité urbaine soit accrue, les espaces verts restent présents dans le projet communal. Le terrain de 0,45 hectare entre l'école, l'église et la Mairie doit permettre de répondre à cet objectif.

---

## 1.4 Permettre le développement de l'agriculture et des carrières

---

### 1.4.1 Maintenir l'agriculture

Le territoire de Rébenacq est essentiellement agricole. Il est nécessaire d'anticiper d'éventuels conflits d'usages qui pourraient résulter de la confrontation entre l'évolution des modes de production de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

La limitation de l'urbanisation, y compris à hauteur du bourg, doit permettre de limiter ces conflits d'usage. Il est à noter qu'aucune exploitation n'est proche du village. La réglementation sur la distance entre un tiers et les bâtiments d'élevage (règlement sur les installations classées, règlement sanitaire départemental), permet également de limiter les conflits. Tous les élevages sont éloignés du bourg et de ses extensions.

Afin de concilier agriculture et environnement, le parti pris a été de considérer comme potentiel pour le développement des exploitations agricoles les terres déclarées comme tel (P.A.C. 2012). La principale limite à cette règle est de limiter le bâti agricole le long des cours d'eau ainsi que dans le périmètre du puit de captage d'eau potable de l'œil du Neez.

Dans de rares cas, il est envisagé la conservation de zone tampon entre agriculture et les zones prévues pour l'urbanisation, pour préserver au mieux le développement des exploitations.

### 1.4.2 Ne pas compromettre le développement des carrières

Deux carrières existent sur la commune. La plus importante (au Sud du bourg) possède encore un potentiel important d'exploitation. Aussi, il n'est pas envisagé d'accroître les possibilités d'exploitation. La seconde, (au Sud-ouest du bourg) arrive en fin d'exploitation. Il est envisagé de donner la possibilité de pouvoir exploiter 7,2 hectares de plus. Bien sûr, l'exploitant reste dans l'obligation d'effectuer toutes les démarches administratives, et notamment celles liées à la protection de l'environnement, avant toute exploitation effective du site.

## 2 Préserver l'environnement tout en pérennisant l'activité économique

### 2.1 Maintenir les composantes majeures du paysage communal

Désireuse de conserver au territoire de Rébénacq la répartition des vocations du sol qui fonde les qualités paysagères actuelles, la commune veut préserver les espaces naturels ou boisés majeurs. Cette orientation se traduit notamment par le classement en zone naturelle de l'essentiel des bois et de l'ensemble des cours d'eau. Le paysage agricole est également préservé par son classement en zone agricole tout en protégeant les haies et bosquet qui le composent.

D'autre part, afin d'assurer l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, la commune souhaite imposer des aménagements paysagers à tout projet de bâtiment ou d'installation, public ou privé, réalisé dans les secteurs naturels et agricoles. Sont en particulier concernés les habitations susceptibles d'être agrandies et dont le traitement des abords ou des clôtures doit en permettre une assimilation dans l'environnement naturel.

La suppression des zones constructibles en dehors du bourg et d'une partie de ses extensions prévues dans le POS participe également au maintien de l'équilibre entre espaces urbain, agricole ou naturel.

### 2.2 Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables

La commune de Rébénacq possède un environnement marqué par la présence d'un réseau hydrographique qui modèle le paysage, tant par le relief qu'il induit que par le cortège végétal qui l'accompagne.

Une partie du réseau hydrographique de Rébénacq et les milieux associés renferment un potentiel écologique qui a fait l'objet d'une qualification prioritaire Natura 2000. Ces milieux peuvent potentiellement abriter des espèces faunistiques et floristiques à fort intérêt patrimonial (espèces rares ou menacées). Les autres cours d'eau, sans être soumis à cette protection, participent également à la qualité environnementale de la commune.

Les coteaux agricoles participent des corridors biologiques ou des réservoirs de biodiversité au sens des trames vertes ou bleues (Bocage du Jurançonnais : source SRCE). Le projet de territoire de la commune prend en compte la protection des milieux identifiés dans un compromis entre espace naturel et espace agricole. Les secteurs boisés (forêts, haies, ripisylves) présents sur Rébénacq doivent aussi être conservés afin de maintenir leur rôle structurant pour le paysage. Les petits bois et les ripisylves des cours d'eau constituent des zones d'intérêt écologique à préserver.

Les impacts directs et indirects sur les milieux naturels d'intérêt doivent être limités (ruissellement, rupture de continuité écologique, etc.) au niveau des zones à urbaniser et des zones potentiellement constructibles situées aux abords de ces espaces sensibles.

### 2.3 Préserver les continuités écologiques : trames vertes et bleues, ainsi que les réservoirs biologiques

La « trame verte et bleue » prévue par la nouvelle loi « Grenelle 2 », vise à mettre en relation, au travers de corridors écologiques, la faune et la flore des grandes zones riches en biodiversité (vallées, coteaux bocagers notamment) du territoire. Le maintien des corridors écologiques est essentiel pour permettre les déplacements et la colonisation des milieux par la faune. Afin d'assurer ces échanges, il est primordial de préserver les connexions existantes au sein de la commune mais aussi avec les milieux naturels extra communaux (vallées du Neez par exemple).

Des limites à l'urbanisation permettent de sauvegarder les secteurs à protéger et de respecter le maillage de trames vertes et bleues. Pour cela, le maillage bocager encore existant doit être conservé. Il en est de même pour les connexions entre les massifs boisés. Seule l'extension de la carrière pourra avoir un impact fort sur le corridor écologique du bocage Jurançonnais.

---

## 2.4 Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau

---

La commune de Rébénacq est concernée à plusieurs niveaux par le SDAGE Adour Garonne au travers de sa gestion de l'eau notamment pour l'assainissement, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux tels que cours d'eau et milieux humides.

Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et ainsi, reconstituer la ressource en eau et de limiter les risques d'inondation.

Toute action d'urbanisation doit veiller à intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales, en mettant en œuvre les moyens visant à limiter le ruissellement et le rejet direct de ces eaux dans les fossés et réseaux de collecte.

La gestion de la ressource en eau passera aussi par le maintien et la protection des espaces boisés et des haies qui jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (rétention, filtration, étiage).

Sur certains secteurs du territoire communal, la capacité des sols pour la mise en place d'un assainissement non collectif peut poser problème. Aussi, le développement de l'urbanisation est donc privilégié dans les secteurs desservis par un assainissement collectif et ce, afin de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux récepteurs. Dans les secteurs concernés par un assainissement non collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome ne seront autorisés que sous réserve que les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique soient respectées.

---

## 2.5 Contenir l'étalement urbain

---

La limitation de l'étalement urbain est un enjeu environnemental majeur en raison de ses conséquences sur la consommation excessive d'espace et d'énergie, la dépréciation des pratiques agricoles traditionnelles sur les espaces environnants (l'apparition de conflits d'usage), et le développement coûteux des réseaux et des infrastructures qui en résulte. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite privilégier le développement du bourg en densification du tissu existant ou à ses abords immédiats. Pour ce faire, une urbanisation des "dents creuses" situées au sein des secteurs bâtis existants est privilégiée.

Parmi les espaces agricoles et naturels disséminés sur le territoire communal, quelques hameaux ou groupes d'habitations qui se sont progressivement constitués, étaient constructibles dans le POS. Il n'est plus envisagé de pouvoir accueillir quelques constructions nouvelles sur ces secteurs (0,9 hectares environ encore disponible en 2016).

Concernant le bourg, en 2016, il restait 17,8 hectares disponibles. Ici également il est envisagé de réduire l'enveloppe disponible.

La réduction tient compte de l'objectif de 45 logements neufs à l'horizon 2026, mais également de la densité possible sur les terrains restant disponibles. Depuis la mise en place du POS précédent le PLU, environ 80% des logements réalisés l'ont été sur des terrains à faible pente (en-dessous de 10 %, généralement autour de 5% de pente). Les terrains restant disponibles susceptibles d'accueillir l'urbanisation future ne sont pas dans cette configuration. Moins de 40% environ des 17,8 hectares présentent une pente inférieure à 10% (une surface équivalente présente une pente supérieure à 20%). Aussi, il ne sera pas possible de densifier plus que par le passé.

Toutefois, une densité équivalente aux années 2000 est envisagée.

Au regard, de la contrainte topographique, mais également du fait de la rétention foncière réelle mesurée dans le bourg (terres agricoles, jardins,... : terrains qui restent constructibles bien que peu susceptibles de l'être dans les 10 ans à venir), il est tout de même envisagé de réduire de 40% environ la surface disponible dans le PLU par rapport au POS. A cette réduction des terrains pour l'habitat, se rajoute la réduction de 1,5 hectare de la zone artisanale. Ainsi, des 20,9 hectares disponibles toutes zones confondues, environ 45% seraient à reverser en zones Naturelle ou agricole.

## 3 Valoriser la vie villageoise

### 3.1 Eviter les conflits entre exploitations agricoles et espaces urbains

Le territoire de Rébenacq est essentiellement agricole. Il est nécessaire d'anticiper d'éventuels conflits d'usages qui pourraient résulter de la confrontation entre l'évolution des modes de production de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

La limitation de l'urbanisation, y compris à hauteur du bourg, doit permettre de limiter ces conflits d'usage. Dans quelques cas il est envisagé la conservation de zone tampon entre agriculture et les zones prévues pour l'urbanisation (via du zonage naturel par exemple). La réglementation sur la distance entre un tiers et les bâtiments d'élevage (règlement sur les installations classées, règlement sanitaire départemental), permet également de limiter les conflits, les distances sont comptées à partir de la limite des zones constructibles.

### 3.2 Accroître l'offre en équipement et améliorer le niveau de service

#### 3.2.1 Aménager l'espace public

La volonté de prévoir les modalités du développement de la commune passe par la nécessaire prise en compte des besoins en équipements et services publics indispensables à la constitution d'un cadre de vie harmonieux et équilibré. En matière d'aménagement communal, cette orientation se traduit par la délimitation d'emplacements réservés (stationnement, parc de loisirs, équipements communaux...).

La commune compte également promouvoir la réhabilitation de nombreux chemins sur l'ensemble du territoire communal (cet objectif répond également à celui de l'offre de loisirs et de détente ci-dessus).

#### 3.2.2 Améliorer les conditions de déplacements et favoriser les modes de déplacements alternatifs

Afin d'améliorer les conditions de circulation dans l'agglomération, le développement des nouveaux quartiers sera conditionné à la réalisation de voiries offrant des possibilités de maillage avec le réseau routier existant. Cette extension progressive de l'armature de voies à l'échelle du bourg est destinée à favoriser les possibilités de parcours alternatifs par rapport aux principaux axes urbains.

Par ailleurs, l'aménagement de bandes ou pistes cyclables pourrait être proposé lors de la réalisation des principales voies des secteurs à urbaniser afin de promouvoir les modes de déplacements doux. Cette démarche fait partie des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre promues par la commune, bien que son impact soit limité du fait de sa taille.

En lien avec cette problématique de déplacement, comme indiqué ci-dessus, les problèmes de stationnement rencontrés dans le cœur de bourg peuvent être résolus par la création d'une aire de stationnement supplémentaire. Son emplacement à proximité de la RD 934 répond également à la possibilité de permettre à certains résidents de prévoir du covoiturage en partant du village.

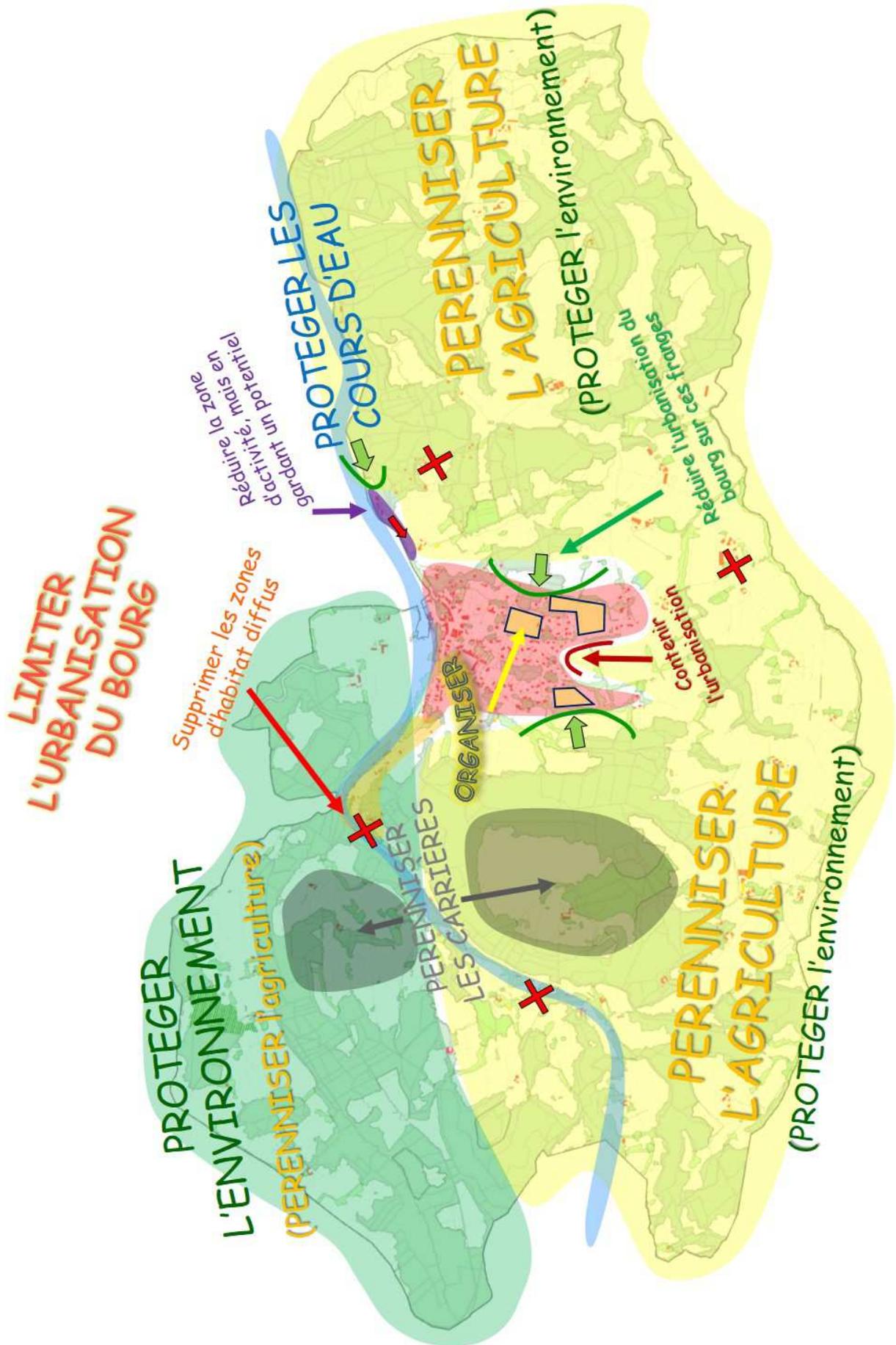
#### 3.2.3 Adapter les réseaux divers

Le souhait de la commune d'améliorer l'attractivité de son territoire passe aussi par la mise en place des réseaux aptes à en assurer un bon développement, au premier rang desquels figure l'adaptation des réseaux existants desservant les quartiers du village au regard des terrains encore constructibles.

Les extensions du bourg sont conditionnées par la desserte des réseaux, par le désenclavement pour certaines grandes parcelles. De ce fait, la continuité avec le bourg ne peut se faire que grâce à une réflexion sur la jonction harmonieuse avec le bâti existant. La continuité se fera au rythme de la réalisation de l'ensemble des réseaux.

### **3.2.4 Assurer les conditions favorables pour un développement des communications numériques**

En maîtrisant une urbanisation centrée sur les zones urbaines existantes, la commune vise à maintenir une configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux de communications numériques sur son territoire.



## CONCLUSION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rébénacq est composé, hors le présent projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'un rapport de présentation, d'un règlement, de documents graphiques et d'annexes diverses.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue la pierre angulaire d'un document qui régit l'urbanisme de la commune aux plans opérationnel et réglementaire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Rébénacq est rédigé dans la ligne des grandes orientations définies par les débats en conseil municipal (en particulier par celui du 23 juin 2016) depuis la prise de décision d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Les contraintes naturelles liées à l'environnement, la forte prégnance de l'agriculture et enfin l'impératif de prise en compte des besoins en logements pour l'ensemble des générations dans le cadre d'un développement aussi harmonieux que possible, forment le socle de ce projet d'aménagement et de développement durable (PADD).